



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Dietrich Laurent / Dafflon Hubert

2018-GC-41

Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs LICD (art. 36 al. 1 let. d – déduction pour le contribuable aux études ou en apprentissage)

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 20 mars 2018, les députés Laurent Dietrich et Hubert Dafflon demandent d'augmenter le montant de la déduction fiscale dont bénéficient les contribuables aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 36 al. 1 let. d LICD). Ils relèvent que le début d'année a été marqué par l'annonce de l'augmentation des taxes universitaires et par le débat qui s'en est suivi. Dès le semestre d'automne 2018, la taxe semestrielle d'inscription se montera à 720 francs, soit une augmentation de 180 francs (+ 33 %). Cette hausse est susceptible de péjorer le cursus universitaire des étudiants. Ils demandent dès lors de fixer la déduction fiscale dont bénéficient les contribuables aux études ou en apprentissage à 2'700 francs (actuellement 2'000 francs). L'augmentation de la déduction serait ainsi dans le même rapport que celle de la taxe universitaire (env. + 33 %). Ils soulignent finalement le faible impact sur les finances cantonales, l'enjeu majeur que représente la formation des jeunes, ainsi que l'importance de limiter le risque de surendettement des jeunes.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible aux arguments avancés par les motionnaires, notamment éviter une péjoration de la situation des étudiants et limiter le risque de surendettement des jeunes en formation. Même s'il doute que la mesure permette d'atteindre les objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat est favorable à la modification demandée, notamment au vu des relativement faibles conséquences financières engendrées par l'augmentation du montant de la déduction de 2'000 à 2'700 francs. En effet, il ressort des analyses effectuées (simulation basée sur la période fiscale 2016) que l'augmentation susmentionnée aurait un impact sur la cote d'impôt sur le revenu de seulement 1,3 % des contribuables, et que cela occasionnerait un coût total (en termes de perte de recettes fiscales) estimé à environ 178'000 francs (impôts cantonal, communal et paroissial).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat estime que le contexte actuel justifie un allègement de la charge fiscale des étudiants ou apprentis, et propose par conséquent d'accepter la motion.

21 août 2018